

## PARTIE 4 : ANNEXES



# ANNEXE 1

EXTRAIT KBIS





N° de gestion 1996B00008

**Extrait Kbis****EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS**

à jour au 4 octobre 2021

**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE**

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	403 343 734 R.C.S. Antibes
<i>Date d'immatriculation</i>	04/01/1996
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	<b>SAINT LAURENT METAUX</b>
<i>Sigle</i>	SLM
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Capital social</i>	1 400 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	Rue Claude Bernard Secteur C Zone Industrielle 06700 Saint-Laurent-du-Var
<i>Activités principales</i>	L'achat et la vente de tous fer et métaux de récupération, l'achat et la vente de tous déchets recyclables (plastiques verre, papier ...), le débarrasement de caves, l'enlèvement de déchets divers, pour la destruction (liquide et solide), la démolition industrielle, le transport, la prestations de services, récupération de métaux ferreux ou non ferreux chiffons verres, plastiques ou toute autre matière ou matériaux et nettoyage et vidange, transports routiers, services de transport de marchandises pour le compte d'autrui, achat, vente de tous agrégats de bâtiment et travaux publics, démolition, bureau de coordination, marchand de biens, location de conteneurs tous déchets.
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 03/01/2095
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

**GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES****Président**

<i>Dénomination</i>	GRUPE SCLAVO
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Adresse</i>	9 Rue Pierre Blancon 3 Rue du Docteur Richelmi 06300 Nice
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	479 560 138 RCS Nice

**Directeur général**

<i>Nom, prénoms</i>	SCLAVO Michel, Maurice, Charles, Albert
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 22/04/1962 à Nice (06)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	Lotissement Vert Esterel 42 Allée Terence 83600 Fréjus

**Directeur général délégué**

<i>Nom, prénoms</i>	SCLAVO Jean-Marc, Sylvain, Pascal
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 05/05/1957 à Nice (06)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	149 Chemin de la Lauvette 06300 Nice

**Commissaire aux comptes titulaire**

<i>Dénomination</i>	RELIANCE CAC
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée
<i>Adresse</i>	Résidence Aigue Marine-Port Fréjus - 86 de la Porte d'Hermès 83600 Fréjus
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	828 199 208 RCS Fréjus

**Commissaire aux comptes suppléant**

**Greffé du Tribunal de Commerce d'Antibes**

NOVA ANTIPOLIS 60  
2eme AVENUE - BP 619  
06632 ANTIBES CEDEX

N° de gestion 1996B00008

<i>Dénomination</i>	AUDIT CONSEIL
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée
<i>Adresse</i>	54 Rue Arson 06000 Nice
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	340 814 995 RCS Nice

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL**

---

<i>Adresse de l'établissement</i>	Rue Claude Bernard Secteur C Zone Industrielle 06700 Saint-Laurent-du-Var
<i>Enseigne</i>	SINC
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	L'achat et la vente de tous fer et métaux de récupération, l'achat et la vente de tous déchets recyclables (plastiques verre, papier...), le débarrasage de caves, l'enlèvement de déchets divers, pour la destruction (liquide et solide), la démolition industrielle, le transport, la prestations de services, récupération de métaux ferreux ou non ferreux chiffons verres, plastiques ou toute autre matière ou matériaux et nettoyage et vidange, transports routiers, services de transport de marchandises pour le compte d'autrui, achat, vente de tous agrégats de bâtiment et travaux publics, démolition, bureau de coordination, marchand de biens, location de conteneurs tous déchets.
<i>Date de commencement d'activité</i>	01/01/1996
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

**IMMATRICULATIONS HORS RESSORT**

---

*R.C.S. Grasse*  
*R.C.S. Nice*

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT



SAINT LAURENT METAUX



## ANNEXE 2

PREUVE DU DEPOT DE DECLARATION



**DECLARATION INITIALE D'UNE INSTALLATION CLASSEE  
RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION**  
Article R512-47 du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

<input type="text"/>	
<input type="text"/>	
<input type="text"/>	
<input type="text"/>	<input type="text"/>

Départements concernés :

<input type="text"/>
----------------------

Communes concernées :

<input type="text"/>
----------------------

La mise en œuvre de l'installation nécessite un permis de construire : .....   
*Si oui, le déclarant s'est engagé à déposer sa demande de permis de construire en même temps qu'il a adressé la présente déclaration (article L512-15 du code de l'environnement).*

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation : .....   
*Rappel réglementaire : si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation existante (article R512-33-II du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Une note précisant l'interaction de la nouvelle installation avec les installations existantes a été jointe à la déclaration.*
- une installation classée relevant du régime d'enregistrement : .....
- une installation classée relevant du régime de déclaration : .....

Epandage de déchets, effluents ou sous-produits sur ou dans des sols agricoles : .....

Demande d'agrément pour le traitement de déchets (article L541-22 du code de l'environnement) .....   
*Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui dispose d'un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments pour refuser l'agrément ou imposer des prescriptions spéciales (article R515-37 du code de l'environnement).*

Le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 : .....   
*Rappel réglementaire : si oui, le dossier d'évaluation des incidences sera soumis à l'avis du service préfectoral compétent et le déclarant ne peut pas réaliser son projet tant qu'il n'a pas obtenu l'autorisation au titre de Natura 2000. En l'absence de réponse de l'autorité administrative dans un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier (l'éventuelle demande de compléments suspend le délai), le projet peut être réalisé au titre de Natura 2000 (article R414-24 du code de l'environnement).*

Demande de modification de certaines prescriptions applicables : .....   
*Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).*



**DECLARATION INITIALE**  
**D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION**  
Article R512-47 du code de l'environnement

**1- DECLARANT**

**Personne morale**                       **Personne physique :**     Madame     Monsieur

Nom

Raison sociale ou nom et prénoms pour une personne physique

Forme juridique                       N° SIRET

Pour une personne morale

Le cas échéant

Adresse

N° et voie ou lieu-dit

Complément d'adresse

Code postal

Commune

Pays, si le déclarant réside à l'étranger

Province ou région étrangère

Téléphone     Portable     Fax     (facultatif)

Courriel

**Signataire de la déclaration** (pour une personne morale)

Nom                       Prénoms

Qualité

**2- INFORMATIONS GENERALES CONCERNANT L'INSTALLATION**

N° SIRET

Enseigne ou nom usuel du site

**Adresse de l'installation :**     identique à celle du déclarant (mentionnée ci-dessus)

Si différente :

N° et voie ou lieu-dit

Complément d'adresse

Code postal

Commune

Téléphone     Portable     Fax     (facultatif)

Courriel

**Description générale de l'installation** (présentation de l'activité exercée sur le site...) :

**Sur le site de l'installation, le déclarant exploite déjà au moins :**

- une installation classée relevant du régime d'autorisation :  Oui  Non

Si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation (article R512-33-II du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Joindre une note précisant l'interaction ("connexité") de la nouvelle installation avec les installations existantes.

- une installation classée relevant du régime d'enregistrement :  Oui  Non
- une installation classée relevant du régime de déclaration :  Oui  Non

### 3- IMPLANTATION DE L'INSTALLATION

#### 3-1 CADASTRE ET PLANS

L'installation est implantée sur le territoire de plusieurs départements :  Oui  Non  
Si oui, préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est implantée sur le territoire de plusieurs communes :  Oui  Non  
Si oui, préciser les noms des communes concernées :

Le déclarant joint à la déclaration les plans suivants :

- **Un plan de situation du cadastre à jour dans un rayon de 100 m,**
- **Un plan d'ensemble à jour à l'échelle de 1/200 au minimum,** accompagné de légendes et descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés (un plan jusqu'au 1/1000 est admis sous réserve que les éléments précités restent lisibles).

#### 3-2 PERMIS DE CONSTRUIRE

La mise en œuvre de l'installation nécessite un **permis de construire** :  Oui  Non  
Si oui, le déclarant s'engage à déposer sa demande de permis de construire en même temps qu'il adresse la présente déclaration (article L512-15 du code de l'environnement).



## 5 – PRESENTATION DES MODES D'EXPLOITATION

### 5 - 1 MODES ET CONDITIONS D'UTILISATION, D'EPURATION ET D'EVACUATION DES EAUX RESIDUAIRES, EFFLUENTS ET DES EMANATIONS DE TOUTE NATURE

a) Prélèvement d'eau pour l'exploitation de l'installation classée :  Oui  Non

Si oui, préciser le ou les modes de prélèvement de l'eau :

- |  |   |                      |
|--|---|----------------------|
| <input type="checkbox"/> réseau public de distribution d'eau :     | volume maximum annuel en m <sup>3</sup> : | <input type="text"/> |
| <input type="checkbox"/> milieu naturel (hors forage souterrain) : | volume maximum annuel en m <sup>3</sup> : | <input type="text"/> |
| <input type="checkbox"/> forage souterrain :                       | volume maximum annuel en m <sup>3</sup> : | <input type="text"/> |
| <input type="checkbox"/> de plus de 10 mètres de profondeur        |   |                      |
| <input type="checkbox"/> autres, préciser :                        |   |                      |

b) Rejet d'eaux résiduares issues de l'exploitation de l'installation classée :  Oui  Non

Si oui, préciser :

Origine et nature des eaux résiduares :

Exutoire des eaux résiduaires :

- réseau d'assainissement collectif avec station d'épuration
- milieu naturel ou réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration

s'il y a traitement (ou pré-traitement) sur site des eaux résiduaires avant rejet, préciser le traitement :

volume maximum annuel rejeté dans le milieu naturel en m<sup>3</sup> :

Autres commentaires sur les rejets d'eaux résiduaires :

**c) Epandage de déchets, effluents ou sous-produits sur ou dans des sols agricoles :**  Oui  Non

Si oui, préciser :

Origine et nature des matières épandues :

Îlots PAC<sup>2</sup> faisant partie du plan d'épandage (pour chaque exploitant et/ou prêteur, préciser son nom, son numéro PACAGE<sup>3</sup> et les numéros d'îlots correspondants) :

Surface totale du plan d'épandage en ha (calculée sur la base de la SAU<sup>4</sup>) :

Q : Quantité d'azote épandue inscrite au plan d'épandage (en kg N)

A1 : dont épandue sur les terres de l'exploitation (kg N)

A2 : dont épandue sur les terres mises à disposition par un tiers (kg N)

B1 : dont produite sur l'installation (kg N)

B2 : dont provenant de tiers (kg N)

(A1+A2 = Q)

Capacité de stockage des matières épandues (en mois) :

**d) Rejets à l'atmosphère (fumées, gaz, poussières, odeurs...) :**

Oui  Non

Si oui, préciser :

Origine et nature des rejets :

<sup>2</sup> PAC : Politique agricole commune

<sup>3</sup> Numéro PACAGE : il s'agit du numéro d'identification attribué à tout exploitant agricole pour sa déclaration PAC

<sup>4</sup> SAU : Surface agricole utile

S'il y a des dispositifs de captation ou de traitement sur site avant rejet, préciser :

Autres commentaires sur les rejets à l'atmosphère :

## 5 - 2 ELIMINATION DES DECHETS ET RESIDUS DE L'EXPLOITATION

Types de déchets et résidus issus de l'exploitation et filière de valorisation ou élimination (préciser) :

Collecte des déchets par le service public de gestion des déchets :

Oui  Non

### 5 - 3 DISPOSITIONS PREVUES EN CAS DE SINISTRE

Capacité en eau pour la lutte contre l'incendie :

- Prise d'eau sur le réseau incendie public
- Autre (préciser) :

Autres moyens de secours et de protection dont dispose le déclarant (préciser) :



## 7 – NATURA 2000

En référence notamment :

- aux rubriques de la nomenclature précisées au point 4 ci-dessus
- et aux listes mentionnées au III de l'article L414-4 du code de l'environnement (liste nationale ou listes locales définies par arrêtés préfectoraux),

le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 :

Oui  Non

Si oui, joindre votre évaluation des incidences Natura 2000.

## 8 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Le déclarant confirme qu'il a pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration et notamment des **éventuelles distances d'éloignement qui s'imposent pour l'implantation de l'installation.**

Demande de modification de certaines prescriptions applicables à l'installation :

Oui  Non

Si oui, joindre votre demande de modification.

Fait à

le

Signature du déclarant



SAINT LAURENT METAUX



## ANNEXE 3

### AUDIT DE RECOLEMENT



Article	Intitulé	C*	PM*	NA*	A*	SO*	Commentaires
<b>I - Dispositions générales</b>							
<b>4</b>	<b>Dossier installation classée</b>						
4	L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; - Le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ; - Le plan de localisation des risques, et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; - Les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; - Le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; - Les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; - Les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; - Les consignes de sécurité ; - Les consignes d'exploitation ; - Le registre de déchets.		X				Pour mémoire
4	Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.		X				
<b>5</b>	<b>Implantation</b>						
5	Les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des déchets (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur) sont éloignées :						
5	- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux bâtiments, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m <sup>2</sup> ) ;	X					
5	- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de réception et d'expédition des déchets et des éventuels magasins ou espaces de présentation d'équipements ou pièces destinés au réemploi ou à la réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m <sup>2</sup> ).	X					

Article	Intitulé	C*	PM*	NA*	A*	SO*	Commentaires
5	Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des déchets, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m <sup>2</sup> ) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.	X					Voir notice des dangers
5	Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation des déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.	X					
<b>II - Prévention des accidents et des pollutions</b>							
<b>6 Caractéristique des sols</b>							
6	Lorsque les déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport nécessitent une dépollution (présence de fluides), le sol des emplacements utilisés pour leur dépôt, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de leur dépollution sont imperméables et munis de rétention.	X					
<b>7 Comportement au feu</b>							
7	Les bâtiments où sont entreposés ou dépollués, démontés ou découpés les déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - l'ensemble de la structure est a minima R 15 ; - les matériaux sont de classe A2s1d0 ; - le sol des aires et zones de stockage est incombustible (A1) ; - les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).	X					
7	Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.		X				
7	S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions propres aux locaux à risque.					X	Absence de chaufferie
<b>8 Accessibilité</b>							
<b>8.1 I. Accès à l'installation</b>							
8.1	L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.	X					
8.1	Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	X					
8.1	Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.	X					

Article	Intitulé	C*	PM*	NA*	A*	SO*	Commentaires
8.II	<b>II. Voie "engins"</b>						
8.II	Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins pompes.	X					
8.II	Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes.	X					
8.II	En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.	X					La voie longeant le site sur sa limite Ouest permet l'accès des services de secours
8.III	<b>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site</b>						
8.III	Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont : - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ; - longueur minimale de 10 mètres ; présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».					X	Abence de tronçon de plus de 100 mètres
8.IV	<b>IV. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens</b>						
8.IV	Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II.	X					

Article	Intitulé	C*	PM*	NA*	A*	SO*	Commentaires
8.IV	<p>1° Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.</p> <p>Chacune de ces aires de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 7 mètres et la longueur au minimum de 10 mètres, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ;</li> <li>- la pente est au maximum de 10 % ;</li> <li>- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum ;</li> <li>- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup> ;</li> <li>- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens élévateurs aériens à la verticale de cette aire ;</li> <li>- elle comporte une matérialisation au sol ;</li> <li>- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;</li> <li>- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</li> </ul>					X	La hauteur du bâtiment n'excède pas 8 mètres
8.IV	<p>2° Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des services d'incendie et de secours, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Chacune de ces aires respecte les caractéristiques définies au 1°, à l'exception des caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le positionnement de l'aire permet un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;</li> <li>- la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre.</li> </ul>					X	
8.IV	Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens définies au 2°, et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.					X	
8.IV	Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.					X	
8.V	<b>V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)</b>						
8.V	A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens élévateurs aériens est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.	X					
<b>9</b>	<b>Désenfumage</b>						

Article	Intitulé	C*	PM*	NA*	A*	SO*	Commentaires
9	<p>Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.</p> <p>La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local. Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m<sup>2</sup> est prévue pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p>	X					
<b>10</b>	<b>Moyens de lutte contre l'incendie</b>						
10	L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :						
10	- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;	X					
10	- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ;	X					
10	- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement permettent au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.	X					L'établissement dispose de deux poteaux incendie privés Une borne incendie publique est implantée à proximité de l'entrée du site
10	Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours.	X					
10	Cette réserve dispose des prises de raccordement permettant au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m <sup>3</sup> /h					X	
10	L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;	X					
10	- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.	X					
10	Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.		X				
10	Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.		X				

Article	Intitulé	C*	PM*	NA*	A*	SO*	Commentaires
<b>11</b>	<b>Installations électriques et mise à la terre</b>						
11	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.		X				
11	Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.		X				
<b>12</b>	<b>Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles</b>						
12.I	I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.	X					
12.I	Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.		X				
12.II	II. Le sol des aires et des zones de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	X					
12.III	III. Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	X					
12.IV	IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.	X					
12.IV	En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique.	X					
12.IV	En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.					X	
12.IV	En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.					X	
12.IV	En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.	X					
12.IV	Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.	X					
12.IV	L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.	X					
12.IV	Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.		X				

Article	Intitulé	C*	PM*	NA*	A*	SO*	Commentaires
<b>13</b>	<b>Consignes d'exploitation</b>						
13	Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation ou traitement des pollutions et nuisances générées ; - le programme de maintenance ; - les dates de nettoyage, les volumes et surfaces à nettoyer, le personnel qui en a la charge, le matériel à utiliser, les modalités du contrôle et des vérifications de propreté ; - la limitation dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses ou combustibles nécessaires pour permettre au maximum le fonctionnement de l'installation durant une journée, conformément aux dispositions prévues au I de l'article 24-1.		X				
<b>III - EMISSIONS DANS L'EAU</b>							
<b>14</b>	<b>Collecte des effluents</b>						
14	Tous les effluents aqueux sont canalisés.	X					
14	Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.	X					
14	Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.	X					
14	Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.	X					
14	Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours		X				
<b>15</b>	<b>Points de prélèvements pour les contrôles</b>						
15	Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).	X					
15	Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.	X					
15	Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.	X					
15	Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.		X				
<b>16</b>	<b>Valeurs limites d'émission pour rejet dans le milieu naturel</b>						
16	Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.						

Article	Intitulé	C*	PM*	NA*	A*	SO*	Commentaires			
16	<b>1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO)</b>		X							
	Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)									
	flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j							100 mg/l		
	flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j							35 mg/l		
	DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)									
	flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j							300 mg/l		
	flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j							125 mg/l		
16	<b>2 - Substances spécifiques du secteur d'activité (uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence)</b>		X							
								N° CAS	Code SANDRE	
	Arsenic et ses composés (en As)							7440-38-2	1369	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/j
	Cadmium et ses composés							7440-43-9	1388	25 µg/l
	Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)							7440-47-3	1389	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j (dont Cr <sup>6+</sup> : 50µg/l)
	Cuivre et ses composés (en Cu)							7440-50-8	1392	0,150mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
	Mercurure et ses composés (en Hg)							7439-97-6	1387	25 µg/l
	Nickel et ses composés							7440-02-0	1386	0,2 mg/l si le rejet dépasse 5g/j
	Plomb et ses composés (en Pb)							7439-92-1	1382	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5g/j
	Zinc et ses composés (en Zn)							7440-66-6	1383	0,8mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
	Fluor et composés (en F) (dont fluorures)							-	-	15 mg/l

Article	Intitulé				C*	PM*	NA*	A*	SO*	Commentaires
	Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l						
	Cyanures libres	57-12-5	1084	0,1 mg/l						
	Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l						
	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)		1117	25 µg/l (somme des 5 composés visés)						
	Benzo(a)pyrène	50-32-8	1115							
	Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène	205-99-2 207-08-9	/							
	Somme Benzo(g, h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène	191-24-2 193-39-5	/							
	Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	-	1106	1 mg/l						
16	Les substances dangereuses Cd, Hg, B(a)P, B(b)F, B(k)F, B(g,h i)F sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions du III de l'article 22 de l'arrêté du 2 février 1998.					X				
<b>17</b>	<b>Raccordement à une station d'épuration</b>									
17	Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions.								X	
17	Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.								X	
17	Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas : - MEST : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l.								X	
17	Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelles conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.								X	
17	Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (rubrique n° 2750) ou mixte (rubrique n° 2752) dans le cas de rejets de micropolluants.								X	
17	Pour une installation raccordée à une station d'épuration urbaine et pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.								X	
17	Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.								X	
17	Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice de l'autorisation au raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.					X				
<b>18</b>	<b>Dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration</b>									

Article	Intitulé	C*	PM*	NA*	A*	SO*	Commentaires									
18	Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.					X										
18	La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation.					X										
18	Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée (si une norme est appliquée), sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.					X										
18	Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.					X										
18	Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.					X										
18	Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.					X										
<b>19</b>	<b>Mesures périodiques</b>															
19	Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 16 et 17 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point.		X													
<b>IV - Emissions dans l'air</b>																
<b>20</b>	<b>Envol de poussières et matières diverses</b>															
20	L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et de matières diverses pendant les opérations de démontage ou de découpage des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport.	X														
<b>21</b>	<b>Odeurs</b>															
21	Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.		X													
21	Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins d'entreposage, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).					X	Absence de bassin de rétention à ciel ouvert									
21	L'exploitant démontre dans son dossier de demande qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou dans les canaux à ciel ouvert.					X										
<b>V - Bruit et vibration</b>																
<b>22</b>	<b>Bruit</b>															
22.1	<b>I. Valeurs limites de bruit</b>															
22.1	Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :															
22.1	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT (incluant le bruit de l'installation)</th> <th style="text-align: center;">ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th style="text-align: center;">ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td style="text-align: center;">6 dB (A)</td> <td style="text-align: center;">4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Supérieur à 45 dB (A)</td> <td style="text-align: center;">5 dB (A)</td> <td style="text-align: center;">3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table>		NIVEAU DE BRUIT AMBIANT (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)					X
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés														
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)														
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)														

Article	Intitulé	C*	PM*	NA*	A*	SO*	Commentaires
22.I	De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.		X				
22.I	Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.		X				
22.II	<b>II. Appareils de communication</b>						
22.II	L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.		X				
<b>VI - Déchets</b>							
<b>23 Déchets produits par l'installation</b>							
23	Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.	X					
23	Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement.	X					
<b>24 Déchets entrants</b>							
24	Les déchets acceptés sur l'installation sont les déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport.	X					
24	Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Ils sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant.	X					
<b>25 Entreposage</b>							
<b>I. Entreposage des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport avant dépollution :</b>							
25.I	L'empilement des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).	X					
25.I	Les déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport non dépollués ne sont pas entreposés plus de 6 mois.	X					
25.I	La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.	X					
25.I	La zone d'entreposage des bateaux de plaisance ou de sport accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable.		X				
<b>II. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport :</b>							
25.II	Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport sont entreposés à l'abri des intempéries sur des surfaces imperméables.	X					
25.II	Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement, etc.) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.	X					
25.II	Les pièces grasses extraites des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport (boîtes de vitesses, moteurs, etc.) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.	X					
25.II	Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.	X					

Article	Intitulé	C*	PM*	NA*	A*	SO*	Commentaires
25.II	Les produits pyrotechniques (fumigènes, feux à mains, fusées de détresse) sont retirés sans délai en vue d'être remis à la filière des déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement.	X					
25.II	Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.		X				
25.II	L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.	X					
25.II	Les déchets susceptibles de contenir de l'amiante sont stockés séparément, dans des emballages marqués et dans des conditions empêchant la dispersion des fibres.		X				
25.III	<b>III. Entreposage des carcasses provenant des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport après dépollution :</b>						
25.III	Les carcasses dépolluées peuvent être empilées dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement et pour une période qui ne peut excéder 12 mois.	X					
25.III	La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.	X					
<b>26 Dépollution, démontage et découpage</b>							
26	L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries.	X					
26	Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution.	X					
26	La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.	X					
26.I	<b>I. L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :</b>						
26.I	- les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigels, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ou retirés ; - les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 39 du présent arrêté ; - les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les signaux de détresse ou les prétensionneurs pyrotechniques, sont retirés ou neutralisés ; - les éléments filtrants contenant des fluides sont retirés ; - les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et les batteries ; - les pots de peinture et les solvants sont retirés.	X					
26.I	Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.		X				
26.II	<b>II. Opérations après dépollution :</b>						
26.II	L'aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres.	X					
26.II	Ces opérations ne s'effectuent que sur des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport dépollués.	X					
26.II	Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention.	X					
<b>27 Déchets sortants</b>							
27	Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement.		X				
27	Il s'assure que les entreprises de transport ainsi que les installations destinataires disposent des autorisations nécessaires à la reprise de tels déchets.		X				
27	Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractère lisible : - la nature et le code des déchets conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur.		X				
<b>28 Registre et traçabilité</b>							

Article	Intitulé	C*	PM*	NA*	A*	SO*	Commentaires
28	L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignées pour chaque déchet issu de bateaux de plaisance ou de sport reçu les informations suivantes :						
28	- la date de réception du déchet issu de bateaux de plaisance ou de sport ; - le cas échéant, l'immatriculation du déchet issu de bateaux de plaisance ou de sport ; - le nom et l'adresse de la personne expéditrice du déchet issu de bateaux de plaisance ou de sport ; - la date de dépollution du déchet issu de bateaux de plaisance ou de sport ; - la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du déchet issu de bateaux de plaisance ou de sport ; - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du déchet issu de bateaux de plaisance ou de sport ; - la date d'expédition du déchet issu de bateaux de plaisance ou de sport dépollué ; - le nom et l'adresse de l'installation de traitement du déchet issu de bateaux de plaisance ou de sport dépollué.		X				
<b>29</b>	<b>Brûlage</b>						
29	Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.	X					
<b>VII Mise à jour réglementaire de l'article 33 de l'arrêté du 26 novembre 2012 (rubrique 2712-1 ; non concerné)</b>							

- C\* Conforme
- PM\* Pour mémoire (prescription vérifiable en exploitation)
- NA\* Non applicable
- A\* Aménagement (demande d')
- SO\* Sans objet (non applicable à l'établissement dans la configuration projetée)



SAINT LAURENT METAUX



## ANNEXE 4

### RAPPORT D'ANALYSE DES EFFLUENTS



**SAS SOCIETE FORCE VAR**  
**Monsieur Bilel Sidaoui**  
126 Avenue Louis Lépine  
83600 FREJUS  
**FRANCE**

---

## RAPPORT D'ANALYSE

---

N° de rapport d'analyse : AR-21-KX-000277-01

Version du : 13/01/2021

Page 1/2

Dossier N° : 20KX05119

Date de réception : 29/12/2020

N° Ech	Matrice	Référence échantillon	Observations
001	Eau chargée/Résiduaire	Sofovar 2	(103) (voir note ci-dessous) (1201) (voir note ci-dessous)

(103) DBO5 : échantillons congelés.

(1201) L'heure de prélèvement n'étant pas renseignée, les délais de mise en analyse ont été calculés à partir d'une heure de prélèvement fixée par défaut à midi.

<b>Date de prélèvement (1)</b>	29/12/2020	<b>Début d'analyse</b>	30/12/2020 11:00
<b>Préleveur (1)</b>	Prélevé par vos soins	<b>Localisation du prélèvement (1)</b>	Sofovar 2
<b>Date de réception</b>	29/12/2020 16:10		

**PARAMETRES DE PRELEVEMENTS**

	Résultat	Unité
LSBKB : Température de l'eau (in situ) (non accrédité) (1) Prestation réalisée par vos soins	non mesurée	°C
Thermométrie [Méthode à la sonde] -		

**PHYSICO-CHIMIE**

	Résultat	Unité
J1590 : Mesure du pH Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2017 COFRAC ESSAIS 1-6006 Potentiométrie - NF EN ISO 10523		
pH *	7.6	Unités pH
Température de mesure du pH	17.8	°C
J118L : Demande chimique en oxygène (ST-DCO) Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2017 COFRAC ESSAIS 1-6006 Méthode à petite échelle en tube fermé - ISO 15705	62.2	mg O2/l
J1463 : Demande biochimique en oxygène (DBO5) Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2017 COFRAC ESSAIS 1-6006 Electrochimie - NF EN ISO 5815-1	19	mg O2/l

**OXYGÈNES ET MATIÈRES ORGANIQUE**

	Résultat	Unité
J1010 : Matières en suspension (MES) Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2017 COFRAC ESSAIS 1-6006 Gravimétrie [Filtre Millipore AP4004705] - NF EN 872	12	mg/l

**HYDROCARBURES**

	Résultat	Unité
IX578 : Indice Hydrocarbures (C10-C40) Analyse soustraite à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) NF EN ISO/IEC 17025:2017 COFRAC ESSAIS 1-0685 GC/FID [Extraction Liquide / Liquide] - NF EN ISO 9377-2	<0.1	mg/l



**Amélie Nguyen**  
Coordinatrice Projets Clients

La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 2 page(s). Le présent rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai. Les résultats s'appliquent à l'échantillon tel qu'il a été reçu.

Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole \*.

Pour déclarer, ou non, la conformité à la spécification, il n'a pas été tenu explicitement compte de l'incertitude associée au résultat. Tous les éléments de traçabilité, ainsi que les incertitudes de mesure, sont disponibles sur demande.

Pour les résultats issus d'une sous-traitance, les rapports émis par des laboratoires accrédités sont disponibles sur demande.

Laboratoire agréé pour la réalisation des prélèvements, des analyses terrain et des analyses des paramètres du contrôle sanitaire des eaux - portée détaillée de l'agrément disponible sur demande.

Laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement dans les conditions de l'arrêté du 27/10/2011 – Liste des paramètres agréés disponible sur le site [www.labeau.ecologie.gouv.fr](http://www.labeau.ecologie.gouv.fr).

NGL : les valeurs inférieures à la LQ ne sont pas prises en compte dans le calcul.

(1) Données fournies par le client qui ne sauraient engager la responsabilité du laboratoire.

Lors de l'émission d'une nouvelle version de rapport, toute modification est identifiée par une mise en forme gras, italique et souligné.



SAINT LAURENT METAUX



## ANNEXE 5

### RAPPORT DE MESURES DE BRUIT



**APAVE SUDEUROPE SAS**  
Agence de Nice  
22/26 avenue Edouard Grinda  
06200 NICE

Tél. : 04.92.29.40.50  
Email : benjamin.azema@apave.com

Rapport envoyé exclusivement en  
version dématérialisée à l'attention de  
M. SIDAOUI Bilel au courriel suivant :  
bsidaoui@groupeclavo.fr

## RAPPORT D'ESSAI



N° : 11708535-001 VERSION 1

DATE DU RAPPORT : 10/12/2020

### Niveaux sonores émis dans l'environnement des ICPE en référence à l'arrêté du 23 janvier 1997

#### INSTALLATION(S) VERIFIEE(S)

SITE SAINT LAURENT METAUX DE CARROS

#### LIEU D'INTERVENTION

12<sup>ème</sup> rue  
06510 CARROS

#### DATE(S) D'INTERVENTION

19 novembre 2020

#### INTERVENANT(S)

BENJAMIN AZEMA

#### NOM ET FONCTION DU SIGNATAIRE

BENJAMIN AZEMA - CHARGE D'AFFAIRES

#### ACCOMPAGNE PAR

BILEL SIDAOUI

#### RENDU COMPTE A

BILEL SIDAOUI

#### SIGNATURE

Document original immatériel



Suivi des versions du rapport		
Version	Synthèse des modifications	Chapitre(s), Tableau(x) modifié(s)
1	Création du document	/

## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>SYNTHESE DES OBSERVATIONS .....</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>GENERALITES .....</b>	<b>4</b>
2.1	Objectif .....	4
2.2	Référentiels réglementaires .....	4
2.3	Description du site .....	4
<b>3</b>	<b>UTILISATION DU RAPPORT .....</b>	<b>5</b>
<b>4</b>	<b>PROTOCOLE D'INTERVENTION .....</b>	<b>5</b>
4.1	Méthode de mesure .....	5
4.2	Conditions de fonctionnement de l'installation .....	6
4.3	Conditions environnementales .....	6
<b>5</b>	<b>RESULTATS DES MESURAGES .....</b>	<b>7</b>
5.1	Représentation graphique .....	7
5.2	Niveaux sonores mesurés en Limite de Propriété .....	7
<b>6</b>	<b>CONCLUSION .....</b>	<b>8</b>
	<b>Annexe 1 FEUILLES DE MESURAGE .....</b>	<b>9</b>
	<b>Annexe 2 MATERIEL DE MESURES .....</b>	<b>17</b>
	<b>Annexe 3 AUTOVERIFICATION DE L'APPAREILLAGE .....</b>	<b>18</b>
	<b>Annexe 4 EXTRAIT DE L'ARRETE DU 23 JANVIER 1997 .....</b>	<b>19</b>
	<b>Annexe 5 DONNEES METEOROLOGIQUES .....</b>	<b>20</b>

## 1 SYNTHESE DES OBSERVATIONS

Le tableau ci dessous résume l'ensemble des observations :

Libellé	Observation période jour	Observation période nuit
Emergence en ZER	Non applicable	Non applicable
Niveaux sonores en LP	<b>Conforme en tout point</b>	Non applicable
Tonalité marquée	Non applicable	Non applicable

Tableau 1. Respect des exigences réglementaires

En limite de propriété (LP), le niveau sonore global est évalué.

Sur le plan ci-dessous, sont présentées en vert les valeurs conformes, en rouge les valeurs non-conformes et en orange les valeurs non significatives ou avec avis suspendu.



Figure 1. Points de mesures

Commentaires : Le site SAINT LAURENT METAUX est situé au cœur d'une Zone d'Activité, aucune habitation ou établissement sensible n'est situé à proximité du site. Ainsi, seules des mesures en limite de propriété ont été effectuées.

## 2 GENERALITES

### 2.1 OBJECTIF

À la demande de la société GROUPE SCLAVO**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, APAVE a procédé au mesurage des niveaux sonores engendrés dans l'environnement par son installation située 12<sup>ème</sup> rue ZI de Carros (06510).

Le présent document a pour objet de présenter les conditions et résultats de mesurage et les comparer aux exigences réglementaires.

### 2.2 REFERENTIELS REGLEMENTAIRES

Les mesurages sont réalisés conformément à la méthode de mesures annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (méthode d'expertise), ainsi qu'aux recommandations de la norme NF S 31-010, sans déroger à aucune de ses dispositions.

Les exigences réglementaires à respecter pour l'installation sont définies dans l'arrêté du 23 janvier 1997. Cliquez ici pour taper du texte.

### 2.3 DESCRIPTION DU SITE

#### 2.3.1 Description de l'établissement

##### **Activités :**

Le site SAIN TLAURENT METAUX de Carros est une déchetterie professionnelle et un atelier d'achat/vente de fers et métaux.

##### **Implantation :**

Le site est situé dans la Zone Industrielle de Carros

##### **Horaires de fonctionnement (informations fournies par le client) :**

Du lundi au vendredi : 8h00-12h00, 13h30-18h00

Le samedi : 8h00-12h00

##### **Sources sonores de l'établissement :**

L'ensemble des équipements générateurs de bruit de l'établissement était en fonctionnement représentatif (informations fournies par le client).

Les principales sources sonores identifiées lors des mesures sont constituées par :

Source sonore identifiée	A proximité du point
Véhicule des clients	Tous
Déchargement des déchets	Tous
Pelle à grapin	Tous

Tableau 2. Sources sonores de l'établissement

## 2.3.2 Description de l'environnement du site

### Zones d'habitation

Il n'y a pas de zone d'habitations dans l'environnement du site.

### Sources sonores indépendantes de l'établissement

L'ambiance sonore résiduelle, extérieure au fonctionnement de l'établissement, est due aux sources suivantes :

- Trafic routier
- Activité des entreprises voisines

## 3 UTILISATION DU RAPPORT

La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale.

Les résultats de mesure ne concernent que les zones examinées et ne sauraient être étendus à d'autres situations.

Le destinataire du rapport s'engage à ne pas l'utiliser pour un équipement ou un matériel qui n'est pas strictement identique à celui faisant l'objet de ce rapport.

Conformément à la convention de preuve acceptée par le client, ce rapport est diffusé exclusivement sous forme dématérialisée.

## 4 PROTOCOLE D'INTERVENTION

### 4.1 METHODE DE MESURE

#### 4.1.1 Procédure de mesurage

Le plan de mesurage est conforme en tout point à notre proposition n°A533537043.1

Les mesures ont été réalisées en période Choisissez un élément. avec l'ensemble des bruits habituels existant sur l'intervalle de mesurage. Les horaires de mesurage sont indiqués, pour chaque point, sur les graphiques joints en [annexe](#).

Ces mesures ont intégré les phases de fonctionnement suivantes :

#### Mesures en limite de propriété du site

- Mesure du bruit ambiant avec l'établissement en fonctionnement.

#### 4.1.2 Emplacement des points de mesures

L'emplacement du(des) point(s) de mesures est précisé ci-dessous. (Voir plan au [§1](#))

Point de mesure	Type de point	Situation
1	LP	Face au pont bascule
2	LP	Proche de l'entrée du site
3	LP	Proche des zones de déchargements des bennes
4	LP	Proche des zones de déchargements des bennes

Tableau 3. Emplacement des points de mesure

Les microphones des sonomètres sont positionnés à une hauteur de 1,5m.

#### 4.1.3 Matériel de mesure utilisé

La liste des équipements de mesures et des logiciels de traitement utilisés est donnée en [annexe](#). Le matériel est homologué, vérifié par un organisme qualifié, et calibré avant et après les mesures.

Le matériel fait également l'objet d'une procédure d'auto-vérification, tous les 6 mois, conformément à la norme NF S 31-010 (voir méthodologie en [annexe](#)).

### **4.2 CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION**

Il s'agit du premier contrôle de ces installations de la part de la société APAVE.

Les installations fonctionnaient de manière habituelle. Cliquez ici pour taper du texte. (informations fournies par le client)

### **4.3 CONDITIONS ENVIRONNEMENTALES**

Les mesures ont été réalisées en conformité avec les exigences météorologiques de la norme NF S 31-010/A1 de décembre 2008 (cf. détail en [annexe](#)).

Les données météorologiques sont présentées en [annexe](#).

- Pour le ou les points N° 1, 2, 3, 4 :

L'influence des conditions météorologiques peut être considérée comme négligeable, la distance aux sources sonores étant inférieure ou de l'ordre de 40 m.

## 5 RESULTATS DES MESURAGES

### 5.1 REPRESENTATION GRAPHIQUE

Les résultats des mesurages sont indiqués pour chaque point sur les planches jointes en [annexe](#). Ces planches font apparaître les informations suivantes :

- Graphique représentant l'évolution temporelle des niveaux sonores ;
- $L_{Aeq}$  : niveau de pression acoustique continu équivalent dB(A) moyenné sur une durée d'intégration donnée ;
- $L_{xx}$  : niveau acoustique fractile exprimé en dB(A) (définition en [annexe](#)) ;
- Photo du point de mesure le cas échéant ;
- Sources de bruit mesurées.

### 5.2 NIVEAUX SONORES MESURES EN LIMITE DE PROPRIETE

Les valeurs du tableau de résultats ci-dessous sont arrondies à 0,5 dB(A) près selon la Norme NF S 31-010.

Emplacements	$L_{Aeq}$ en dB(A)	Niveaux limites autorisés en dB(A) <sup>1</sup>	Conformité <sup>2</sup>
<b>Période diurne 7h-22h</b>			
1	60,0	70,0	C
2	62,5	70,0	C
3	64,5	70,0	C
4	64,5	70,0	C

Tableau 4. Tableau de résultats en limite de propriété

<sup>1</sup> Les niveaux limites indiqués sont issus de l'arrêté spécifique au site ou à l'arrêté ministériel du 23/01/1997

<sup>2</sup> NC : Non conforme      C : Conforme      NA : Non Applicable      NS : Non Significatif      AS : Avis Suspendu

7/Erreur ! Source du renvoi introuvable.

## 6 CONCLUSION

Les mesurages des niveaux sonores émis dans l'environnement effectués à cette (ces) date(s) dans les conditions spécifiées ci-avant ont permis de montrer que les installations respectent les critères définis par l'arrêté spécifique au site ou par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

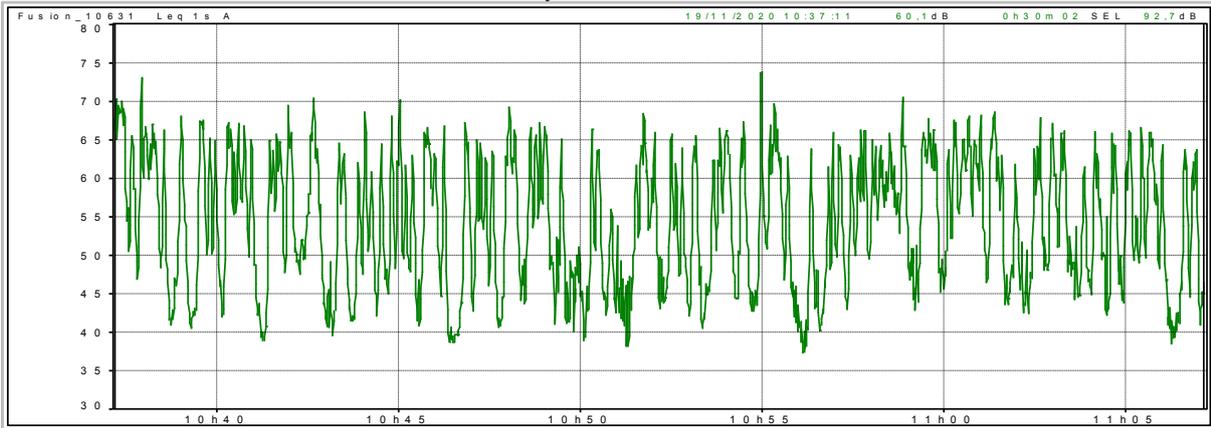
Choisissez un élément.Choisissez un élément.

## ANNEXE 1 FEUILLES DE MESURAGE

**POINT N°: LIM1**

Type de point: **Limite d'établissement**  
Type de niveau: **Niveau ambiant**  
Période: **Jour**

*Evolution temporelle du niveau sonore*



*Niveaux sonores par périodes*

Tableau 1

--

Tableau 2

--

**Observations :**

Sources sonores propres au site  
Trafic véhicules clients  
Déchargement des déchets  
Fonctionnement grapins

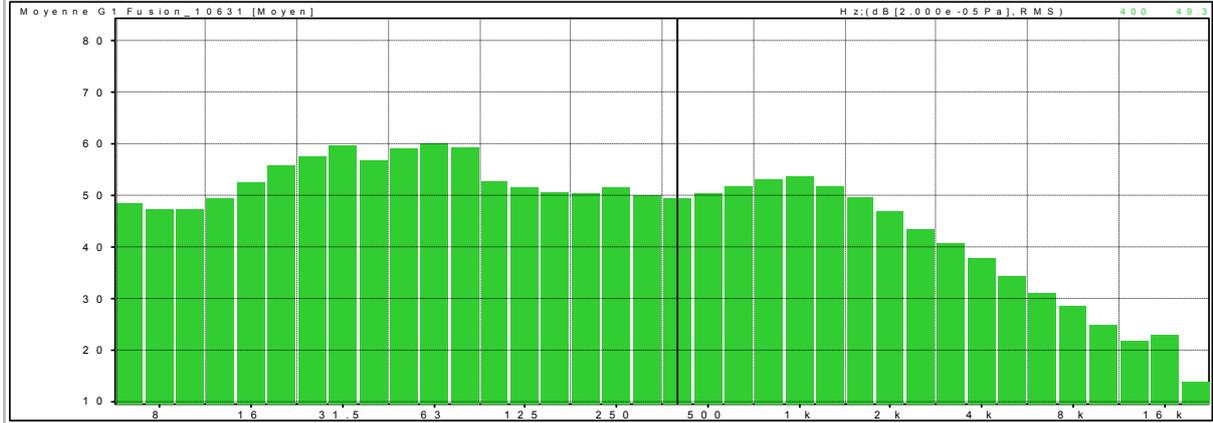
Sources sonores extérieures au site  
Trafic routier  
Activités entreprises extérieur



**POINT N°: LIM1**

Type de point: Limite d'établissement  
Type de niveau: Niveau ambiant  
Période: Jour

**Analyse par bande de 1/3 d'octave**



**Tableau de mesure**

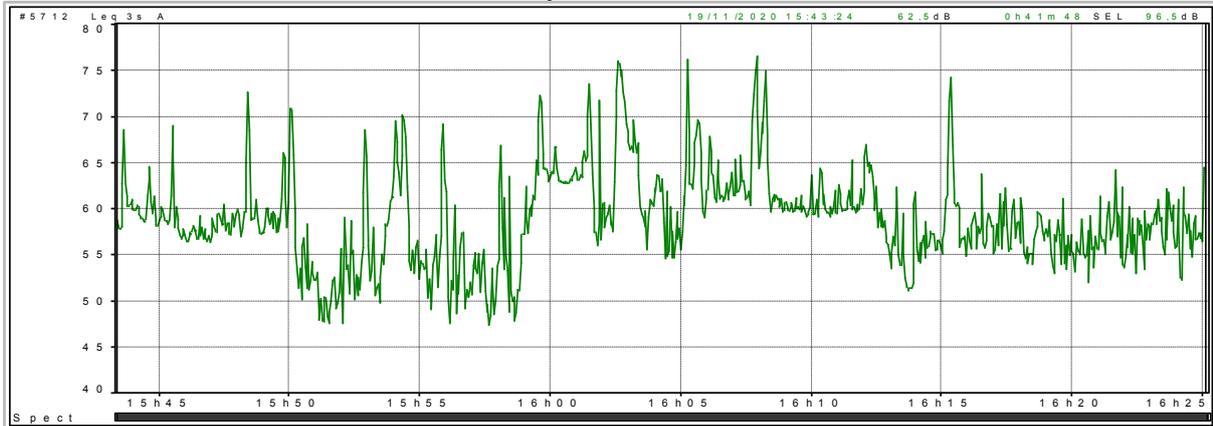
Tableau 1

--

**POINT N°: LIM2**

Type de point: **Limite d'établissement**  
Type de niveau: **Niveau ambiant**  
Période: **Jour**

**Evolution temporelle du niveau sonore**



**Niveaux sonores par périodes**

Tableau 1

--

Tableau 2

--

**Observations :**

Sources sonores propres au site  
Trafic véhicules clients  
Déchargement des déchets  
Fonctionnement grapins

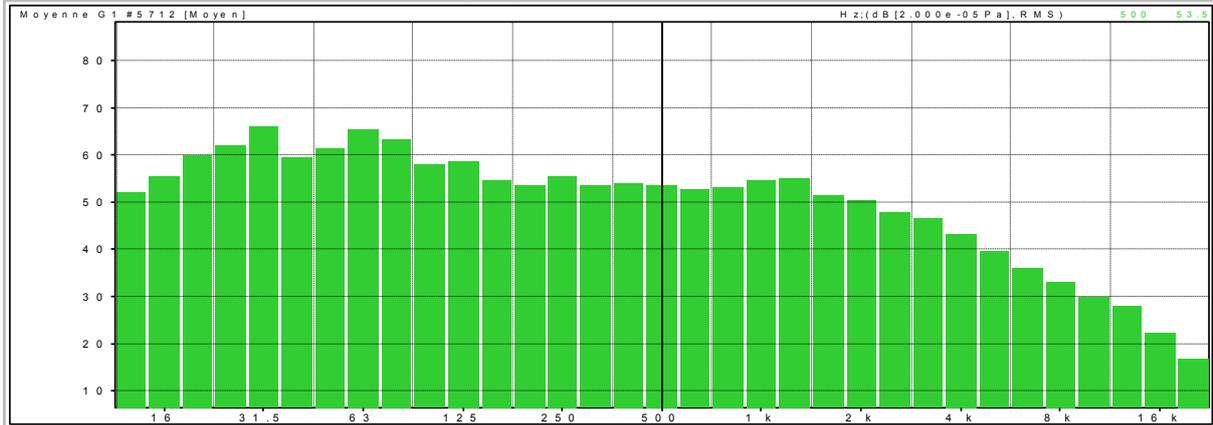
Sources sonores extérieures au site  
Trafic routier  
Activités entreprises extérieur



**POINT N°: LIM2**

Type de point: Limite d'établissement  
Type de niveau: Niveau ambiant  
Période: Jour

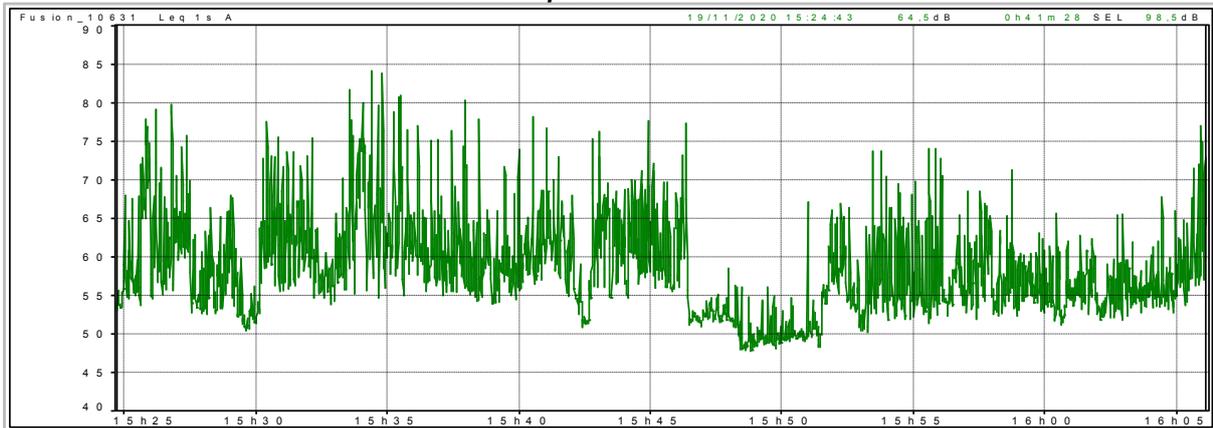
**Analyse par bande de 1/3 d'octave**



**POINT N°: LIM3**

Type de point: **Limite d'établissement**  
Type de niveau: **Niveau ambiant**  
Période: **Jour**

**Evolution temporelle du niveau sonore**



**Niveaux sonores par périodes**

Tableau 1

--

Tableau 2

--

**Observations :**

Sources sonores propres au site  
Trafic véhicules clients  
Déchargement des déchets  
Fonctionnement grapins

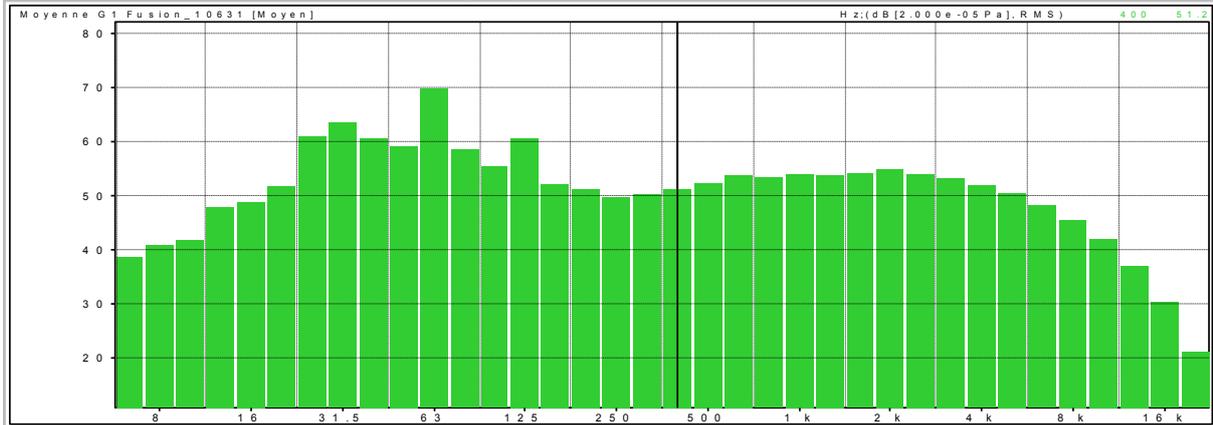
Sources sonores extérieures au site  
Trafic routier  
Activités entreprises extérieur



**POINT N°: LIM3**

Type de point: Limite d'établissement  
Type de niveau: Niveau ambiant  
Période: Jour

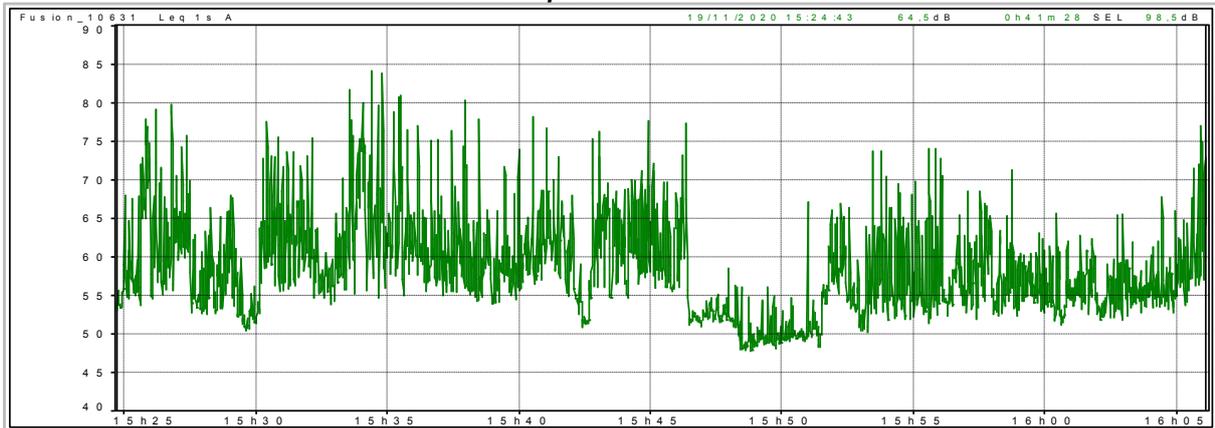
**Analyse par bande de 1/3 d'octave**



**POINT N°: LIM4**

Type de point: **Limite d'établissement**  
Type de niveau: **Niveau ambiant**  
Période: **Jour**

**Evolution temporelle du niveau sonore**



**Niveaux sonores par périodes**

Tableau 1

--

Tableau 2

--

**Observations :**

Sources sonores propres au site  
Trafic véhicules clients  
Déchargement des déchets  
Fonctionnement grapins

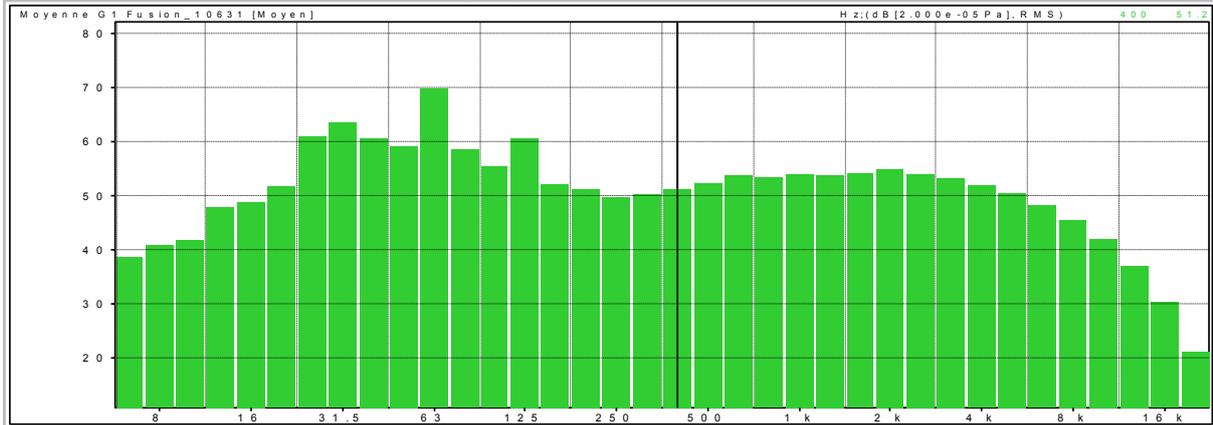
Sources sonores extérieures au site  
Trafic routier  
Activités entreprises extérieur



**POINT N°: LIM4**

Type de point: Limite d'établissement  
Type de niveau: Niveau ambiant  
Période: Jour

**Analyse par bande de 1/3 d'octave**



**Tableau de mesure**

Tableau 1

--

## ANNEXE 2 MATERIEL DE MESURES

	Id APAVE	Élément	Marque	Model	N° série	Suivi métrologique	Date de validité
	L0009336	Sonomètre	01dB	FUSION	11569	Vérification LNE	03/2022
		Préampli	01dB	PRE22	1610781		
		Micro	GRAS	40CE	291886		
<b>X</b>	L0005336	Sonomètre	01dB	Black Solo	65712	Vérification LNE	10/2021
		Pré ampli	01dB	PRE21S	15099		
		Micro	01dB	MCE212	166626		
	L0002651	Sonomètre	01dB	Blue Solo	61451	Vérification LNE	09/2021
		Préampli	01dB	PRE21S	14427		
		Micro	01dB	MCE212	96306		
<b>X</b>	L0006739	Sonomètre	01dB	FUSION	10631	Vérification LNE	07/2021
		Préampli	01dB	PRE22	10689		
		Micro	GRAS	40CE	210688		
<b>X</b>	L0002656	Calibreur	01dB	Cal21	35183051	Vérification LNE	03/2022
<b>X</b>	dB Trait	Logiciel	01 dB	dB Trait	6	Aucun	SO

## ANNEXE 3 AUTOVERIFICATION DE L'APPAREILLAGE

*Extrait de l'Annexe A de la norme NF S 31-010.*

Matériel nécessaire :

- le calibre au moins de classe 1 associé au sonomètre contrôlé ;
- un contrôleur de sonomètre ;
- une impédance électrique équivalente à celle du microphone de mesure.

Les mesurages sont réalisés sur une durée minimale de 10s en Leq et/ou LAeq, sauf en ce qui concerne le calibrage pour lequel un temps plus court suffit.

La procédure de vérification consiste à établir un état initial du matériel et à contrôler périodiquement l'éventuelle dérive concernant les points suivants :

- linéarité en amplitude et réponse en fréquence ;
- pondération A ;
- bruit de fond électrique ;
- filtres.

La procédure (initiale ou courante) suivie est détaillée ci-après :

1) **Examen visuel de l'appareil** et en particulier du microphone et, le cas échéant, de la connectique.

### 2) **Calibrage**

Celui-ci est effectué, à l'aide d'un calibre.

#### 2 bis) **Ajustage du calibrage**

Si nécessaire, ajuster la valeur lue à la valeur nominale du calibre, à 0,1 dB près.

Les mesurages des alinéas 3), 4) et 6) seront réalisés à l'aide d'un contrôleur.

### 3) **Vérification de la linéarité en amplitude et réponse en fréquence**

Les mesurages sont effectués sur une durée minimale de 10 s en LAeq.

Le sonomètre (ou la chaîne de mesure) est réglé sur la position globale A. Sans utiliser les éventuels autres filtres du sonomètre (ou de la chaîne de mesure), l'opérateur relève les valeurs correspondant aux niveaux émis par le contrôleur (44 dB, 74 dB et 94 dB) pour chaque fréquence délivrée par celui-ci.

Les niveaux 44 dB, 74 dB et 94 dB sont fournis à titre indicatif, le contrôleur peut délivrer des niveaux sensiblement différents.

### 4) **Mesure lin ou C** (en vue de la vérification de la pondération A)

Les mesurages sont effectués sur une durée minimale de 10s en Leq.

Le sonomètre (ou la chaîne de mesure) est réglé en linéaire ou en C, sans autre filtrage, et l'opérateur relève les valeurs pour chaque fréquence délivrée par le contrôleur.

5) **Vérification du bruit de fond électrique** dans la gamme la plus faible (le microphone est remplacé par une impédance électrique équivalente dans une enveloppe blindée).

EXEMPLE : Capacité pour microphones électrostatiques (valeur à préciser par le fournisseur).

Les mesurages sont effectués sur une durée minimale de 10 s en Leq par octave et LAeq en valeur globale.

### 6) **Vérification des filtres d'octave**

Les mesurages sont effectués sur une durée minimale de 10 s en Leq.

Le sonomètre (ou la chaîne de mesure) est réglé en linéaire ou en C, les filtres d'octave sont utilisés et l'opérateur relève, les valeurs pour chaque fréquence délivrées par le contrôleur.

## ANNEXE 4 EXTRAIT DE L'ARRETE DU 23 JANVIER 1997

### 1 Émergences sonores à proximité des Zones à Émergence Réglementée

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence (1) supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (2).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

(1) Émergence : différence entre les niveaux acoustiques du bruit ambiant (établissement et fonctionnement), et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement). Dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié.

(2) Zones à émergence réglementée : intérieur des immeubles existants habités ou occupés par des tiers, zones constructibles définies par les documents d'urbanisme existant à la date de parution de l'arrêté d'autorisation.

### 2 Niveaux admissibles en limite de l'installation

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne), les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles.

Les valeurs fixées par l'arrêté d'autorisation ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

#### Indicateurs de mesure

De manière générale, l'indicateur de mesure utilisé est le niveau acoustique équivalent  $L_{Aeq}$ , exprimé en dB(A) et correspondant à la moyenne énergétique des niveaux sonores.

Pour certains cas particuliers, le niveau acoustique équivalent n'est pas adapté. Par exemple, lorsque l'on note la présence de bruits intermittents porteurs de beaucoup d'énergie, mais qui ont une durée d'apparition suffisamment faible pour ne pas présenter, à l'oreille, d'effet de masque du bruit de l'installation. Une telle situation se rencontre notamment en présence d'un trafic routier très discontinu.

On est dans ce cas, amener à prendre en compte l'indice fractile  $L_{50}$  qui correspond au niveau sonore dépassé pendant 50% du temps de mesure.

### 3 Définitions

#### Signification physique usuelle du $L_{Aeq}$

La signification physique la plus fréquemment citée pour le terme  $L_{Aeq}(t_1, t_2)$  est celle d'un niveau sonore fictif qui serait constant sur toute la durée  $(t_1, t_2)$  et contenant la même énergie sonore que le niveau fluctuant réellement observé.

Signification physique usuelle du  $L_{50}$ . L'indice statistique  $L_{50}$  correspond aux niveaux sonores dépassés pendant 50% du temps de la mesure. Il correspond au niveau moyen (moyenne arithmétique par rapport au  $L_{Aeq}$  qui correspond à une moyenne énergétique).

#### Bruit ambiant

Bruit total existant dans une situation donnée pendant un intervalle de temps donné. Il est composé de l'ensemble des bruits émis par toutes les sources proches et éloignées.

#### Bruit particulier

Composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et qui peut être attribuée à une source déterminée, que l'on désire distinguer du bruit ambiant parce qu'il peut être l'objet d'une requête.

Au sens de l'article 1 de l'arrêté du 23 janvier 1997 c'est le bruit émis globalement par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement (y compris engins et véhicules).

#### Bruit résiduel

Bruit ambiant, en l'absence du bruit particulier.

Selon l'article 2 de ce même arrêté, ce bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié.

#### Tonalité marquée

Correspond à la perception d'une fréquence spécifique. Elle est caractérisée lorsque la différence de niveau entre une bande de tiers d'octave et les 2 bandes immédiatement inférieures et les 2 bandes immédiatement supérieures atteignent ou dépassent les niveaux de : 10 dB entre 50 Hz à 315 Hz ; 5 dB entre 400 Hz à 8000 Hz.

Sa durée d'apparition ne peut excéder 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement.

## ANNEXE 5 DONNEES METEOROLOGIQUES

### LÉGENDE MÉTÉOROLOGIQUE (extrait de la NF S 31-010/A1)

#### 1 Action des conditions météorologiques sur la propagation sonore

L'influence des conditions météorologiques sur la propagation du bruit se traduit par la modification de la courbure des rayons sonores entre la source et le récepteur. Cet effet, détectable lorsque la distance source – récepteur atteint une quarantaine de mètres, devient significatif au delà de 100 mètres et est d'autant plus important que l'on s'éloigne de la source. Dans ces cas, il convient d'indiquer les conditions de vent et de température (appréciées sans mesures, par simple observation) et de sol (pour une distance source/récepteur comprise entre 40 et 100 mètres) selon le codage des tableaux suivants.

#### 2 Appréciation qualitative des conditions météorologiques

À partir des tableaux 1 et 2 suivants, qui synthétisent les conditions aérodynamiques et thermiques observées sur le site, on détermine les coordonnées (U<sub>i</sub>, T<sub>i</sub>) de la grille d'analyse (tableau 3). On en déduit les conditions de propagation désignées par les sigles --, -, Z, + et ++.

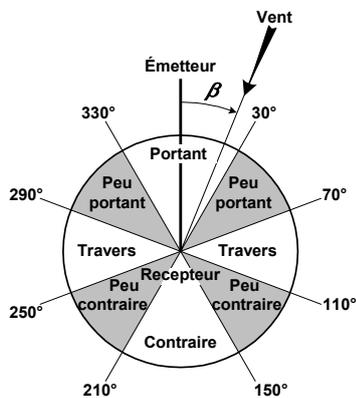


Figure 1 : caractéristique du vent par rapport à la direction source-récepteur

	Contraire	Peu contraire	De travers	Peu portante	Portante
Vent fort	U1	U2	U3	U4	U5
Vent moyen	U2	U2	U3	U4	U4
Vent faible	U3	U3	U3	U3	U3

Tableau 1 : définition des conditions aérodynamiques

Période	Rayonnement/couverture nuageuse	Humidité	Vent	T <sub>i</sub>
Jour	Fort	Sol sec	Faible ou moyen	T1
			Fort	T2
		Sol humide	Faible ou moyen ou fort	T2
	Moyen à faible	Sol sec	Faible ou moyen ou fort	T2
		Sol humide	Faible ou moyen	T2
Période de lever ou de coucher du soleil				T3
Nuit	Ciel nuageux		Faible ou moyen ou fort	T4
	Ciel dégagé		Moyen ou fort	T4
			Faible	T5

Tableau 2 : définition des conditions thermiques

L'estimation qualitative de l'influence des conditions météorologiques se fait par l'intermédiaire de la grille ci-après.

	U1	U2	U3	U4	U5	
T1		--	-	-		-- Conditions défavorables pour la propagation sonore
T2	--	-	-	Z	+	- Conditions défavorables pour la propagation sonore
T3	-	-	Z	+	+	Z Conditions homogènes pour la propagation sonore
T4	-	Z	+	++	++	+ Conditions favorables pour la propagation sonore
T5		+	+	++		++ Conditions favorables pour la propagation sonore

Tableau 3 : grille d'analyse (U<sub>i</sub>, T<sub>i</sub>) des conditions de propagation acoustique



SAINT LAURENT METAUX



## ANNEXE 6

RAPPORTS DE SIMULATION DES EFFETS THERMIQUES D'UN INCENDIE



# FLUMilog

Interface graphique v.5.5.0.0

Outil de calculV5.52

## Flux Thermiques Détermination des distances d'effets

Utilisateur :	IIM-Conseil
Société :	SLM
Nom du Projet :	STOCKBAT
Cellule :	
Commentaire :	
Création du fichier de données d'entrée :	24/12/2021 à 12:15:03 avec l'interface graphique v. 5.5.0.0
Date de création du fichier de résultats :	24/12/21

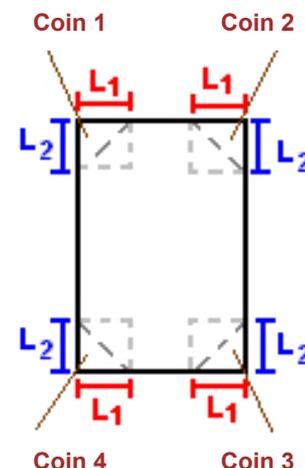
## I. DONNEES D'ENTREE :

### Donnée Cible

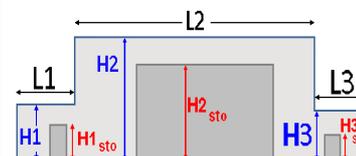
Hauteur de la cible : **1,8 m**

### Géométrie Cellule1

Nom de la Cellule :Cellule n°1				
Longueur maximum de la cellule (m)		<b>24,4</b>		
Largeur maximum de la cellule (m)		<b>8,0</b>		
Hauteur maximum de la cellule (m)		<b>3,0</b>		
Coin 1	<b>non tronqué</b>	L1 (m)	<b>0,0</b>	
		L2 (m)	<b>0,0</b>	
Coin 2	<b>non tronqué</b>	L1 (m)	<b>0,0</b>	
		L2 (m)	<b>0,0</b>	
Coin 3	<b>non tronqué</b>	L1 (m)	<b>0,0</b>	
		L2 (m)	<b>0,0</b>	
Coin 4	<b>non tronqué</b>	L1 (m)	<b>0,0</b>	
		L2 (m)	<b>0,0</b>	



Hauteur complexe			
	1	2	3
L (m)	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>
H (m)	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>
H sto (m)	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>



### Toiture

Résistance au feu des poutres (min)	<b>1</b>
Résistance au feu des pannes (min)	<b>1</b>
Matériaux constituant la couverture	<b>metalique simple peau</b>
Nombre d'exutoires	<b>33</b>
Longueur des exutoires (m)	<b>3,0</b>
Largeur des exutoires (m)	<b>2,0</b>

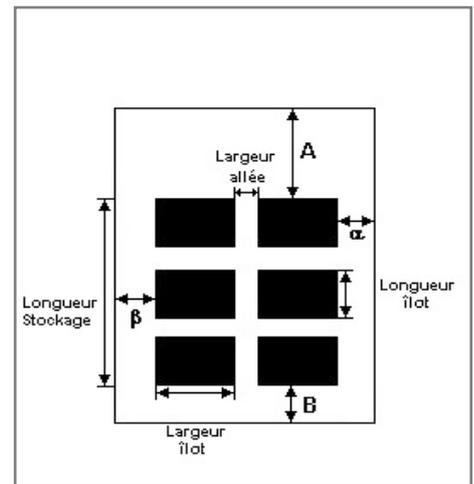


**Stockage de la cellule : Cellule n°1**

Mode de stockage **Masse**

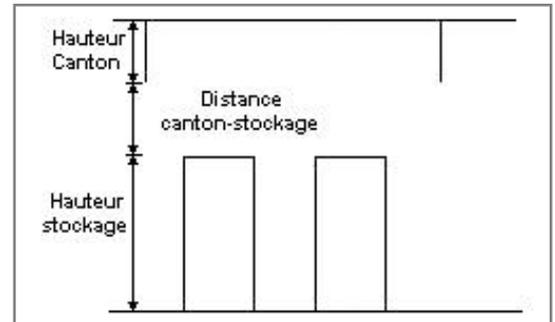
**Dimensions**

Longueur de préparation A **0,0 m**  
 Longueur de préparation B **0,0 m**  
 Déport latéral  $\alpha$  **0,0 m**  
 Déport latéral  $\beta$  **0,0 m**  
 Hauteur du canton **0,0 m**



**Stockage en masse**

Nombre d'îlots dans le sens de la longueur **1**  
 Nombre d'îlots dans le sens de la largeur **1**  
 Largeur des îlots **8,0 m**  
 Longueur des îlots **24,4 m**  
 Hauteur des îlots **3,0 m**  
 Largeur des allées entre îlots **0,0 m**



**Palette type de la cellule Cellule n°1**

**Dimensions Palette**

Longueur de la palette : **Adaptée aux dimensions de la palette**  
 Largeur de la palette : **Adaptée aux dimensions de la palette**  
 Hauteur de la palette : **Adaptée aux dimensions de la palette**  
 Volume de la palette : **Adaptée aux dimensions de la palette**  
 Nom de la palette : **Palette type 1510**      Poids total de la palette : **Par défaut**

**Composition de la Palette (Masse en kg)**

NC						
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC						
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0

**Données supplémentaires**

Durée de combustion de la palette : **45,0 min**  
 Puissance dégagée par la palette : **Adaptée aux dimensions de la palette**  
 Rappel : les dimensions standards d'une Palette type 1510 sont de 1,2 m \* 0,8 m x 1,5 m, sa puissance est de 1525,0 kW

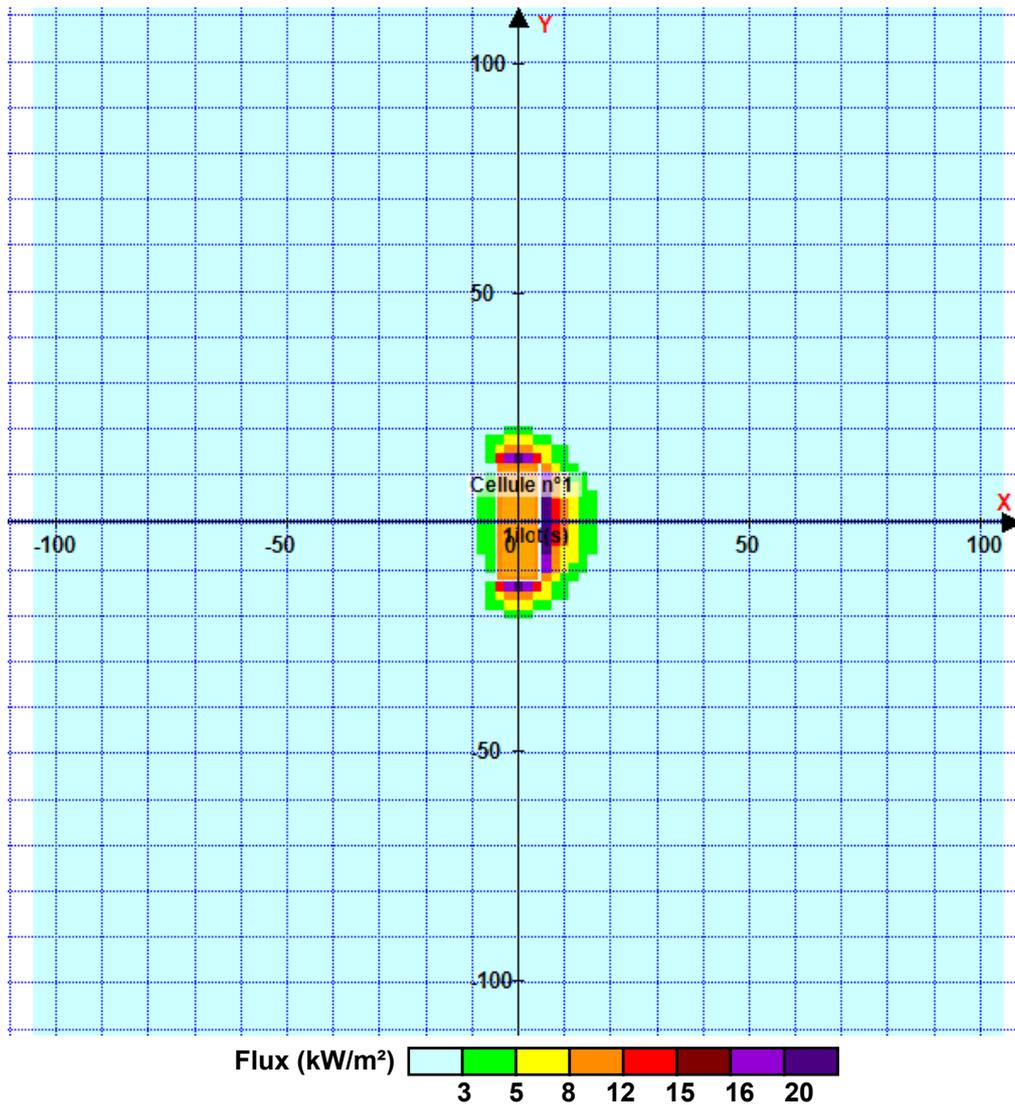


## II. RESULTATS :

Départ de l'incendie dans la cellule : **Cellule n°1**

Durée de l'incendie dans la cellule : Cellule n°1 **81,0** min

### Distance d'effets des flux maximum



Pour information : Dans l'environnement proche de la flamme, le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé. Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10 m de retenir 10 m.

# FLUMilog

Interface graphique v.5.5.0.0

Outil de calculV5.52

## Flux Thermiques Détermination des distances d'effets

Utilisateur :	IIM-Conseil
Société :	SLM
Nom du Projet :	STOCKLI
Cellule :	
Commentaire :	
Création du fichier de données d'entrée :	29/12/2021 à 11:34:52 avec l'interface graphique v. 5.5.0.0
Date de création du fichier de résultats :	29/12/21

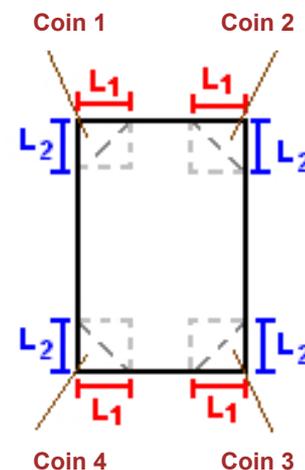
## I. DONNEES D'ENTREE :

### Donnée Cible

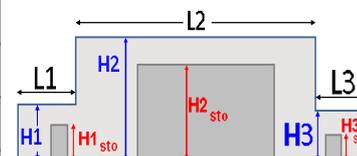
Hauteur de la cible : **1,8 m**

### Géométrie Cellule1

Nom de la Cellule :Cellule n°1				
Longueur maximum de la cellule (m)		<b>5,0</b>		
Largeur maximum de la cellule (m)		<b>5,0</b>		
Hauteur maximum de la cellule (m)		<b>6,0</b>		
Coin 1	<b>non tronqué</b>	L1 (m)	<b>0,0</b>	
		L2 (m)	<b>0,0</b>	
Coin 2	<b>non tronqué</b>	L1 (m)	<b>0,0</b>	
		L2 (m)	<b>0,0</b>	
Coin 3	<b>non tronqué</b>	L1 (m)	<b>0,0</b>	
		L2 (m)	<b>0,0</b>	
Coin 4	<b>non tronqué</b>	L1 (m)	<b>0,0</b>	
		L2 (m)	<b>0,0</b>	



Hauteur complexe			
	1	2	3
L (m)	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>
H (m)	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>
H sto (m)	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>



### Toiture

Résistance au feu des poutres (min)	<b>30</b>
Résistance au feu des pannes (min)	<b>30</b>
Matériaux constituant la couverture	<b>metallique simple peau</b>
Nombre d'exutoires	<b>0</b>
Longueur des exutoires (m)	<b>3,0</b>
Largeur des exutoires (m)	<b>2,0</b>



## Stockage de la cellule : Cellule n°1

Mode de stockage **LI**  
 Masse totale de liquides inflammables **21** t



### Palette type de la cellule Cellule n°1

#### Dimensions Palette

Longueur de la palette : **Sans Objet**  
 Largeur de la palette : **Sans Objet**  
 Hauteur de la palette : **Sans Objet**  
 Volume de la palette : **Sans Objet**  
 Nom de la palette : **Hydrocarbure**      Poids total de la palette : **Par défaut**

#### Composition de la Palette (Masse en kg)

NC						
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC						
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0

#### Données supplémentaires

Durée de combustion de la palette : **Sans Objet**  
 Puissance dégagée par la palette : **Sans Objet**



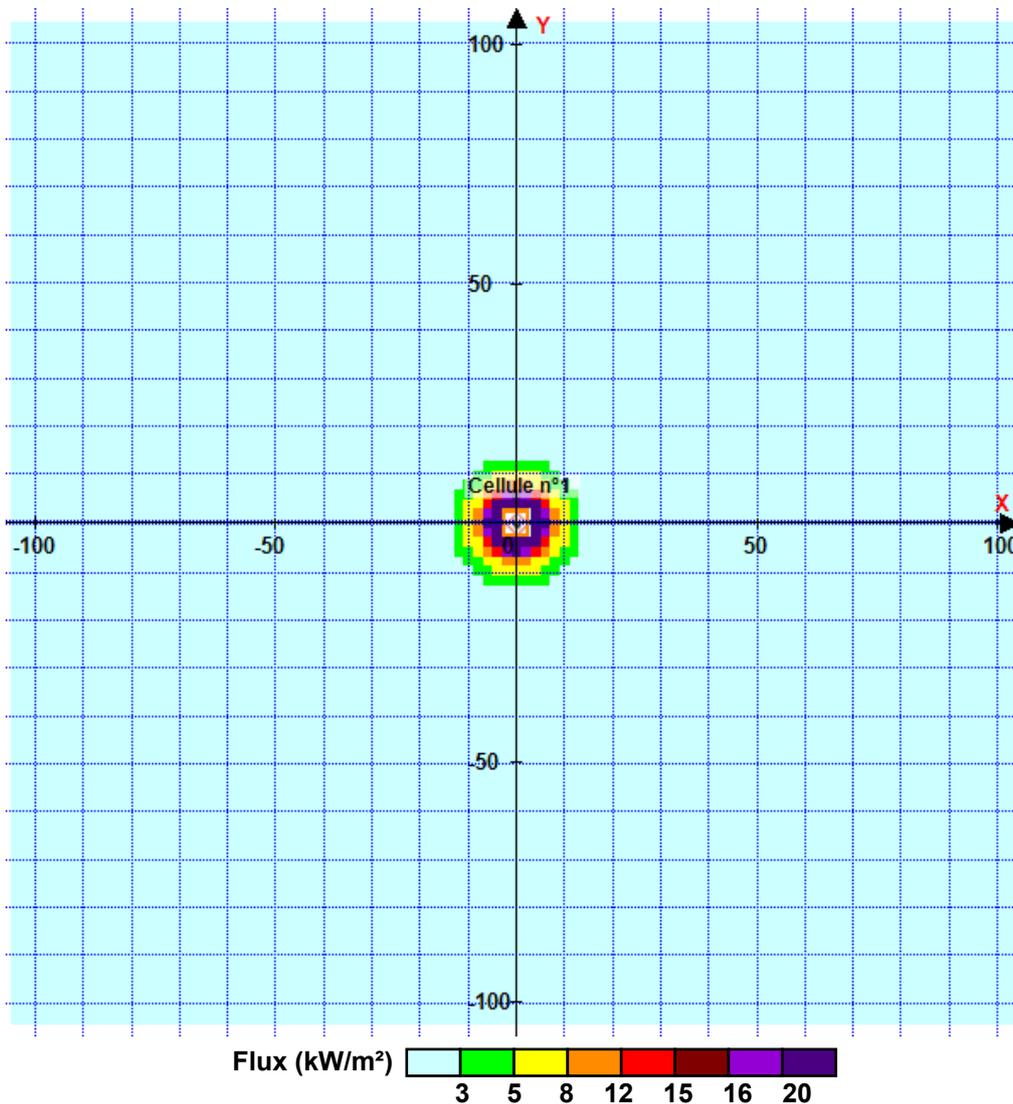
## II. RESULTATS :

Départ de l'incendie dans la cellule : **Cellule n°1**

**La cinétique de l'incendie n'est pas calculée pour les liquides inflammables.**

Durée indicative de l'incendie dans la cellule LI : Cellule n°1 **254,5** min (durée de combustion calculée)

### Distance d'effets des flux maximum



Pour information : Dans l'environnement proche de la flamme, le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé. Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10 m de retenir 10 m.

# FLUMilog

Interface graphique v.5.5.0.0

Outil de calculV5.52

## Flux Thermiques Détermination des distances d'effets

Utilisateur :	IIM-Conseil
Société :	SLM
Nom du Projet :	AlvN
Cellule :	
Commentaire :	
Création du fichier de données d'entrée :	05/11/2021 à 16:35:17 avec l'interface graphique v. 5.5.0.0
Date de création du fichier de résultats :	5/11/21

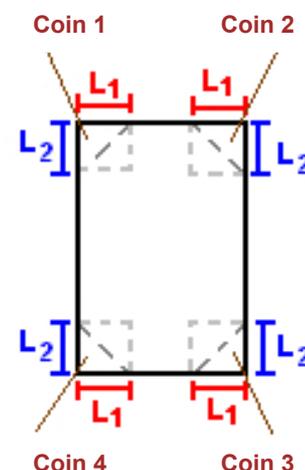
## I. DONNEES D'ENTREE :

### Donnée Cible

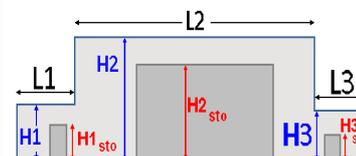
Hauteur de la cible : **1,8 m**

### Géométrie Cellule1

Nom de la Cellule :Cellule n°1				
Longueur maximum de la cellule (m)		<b>49,0</b>		
Largeur maximum de la cellule (m)		<b>11,0</b>		
Hauteur maximum de la cellule (m)		<b>3,0</b>		
Coin 1	<b>non tronqué</b>	L1 (m)	<b>0,0</b>	
		L2 (m)	<b>0,0</b>	
Coin 2	<b>non tronqué</b>	L1 (m)	<b>0,0</b>	
		L2 (m)	<b>0,0</b>	
Coin 3	<b>non tronqué</b>	L1 (m)	<b>0,0</b>	
		L2 (m)	<b>0,0</b>	
Coin 4	<b>non tronqué</b>	L1 (m)	<b>0,0</b>	
		L2 (m)	<b>0,0</b>	



Hauteur complexe			
	1	2	3
L (m)	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>
H (m)	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>
H sto (m)	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>



### Toiture

Résistance au feu des poutres (min)	<b>1</b>
Résistance au feu des pannes (min)	<b>1</b>
Matériaux constituant la couverture	<b>metallique simple peau</b>
Nombre d'exutoires	<b>90</b>
Longueur des exutoires (m)	<b>3,0</b>
Largeur des exutoires (m)	<b>2,0</b>



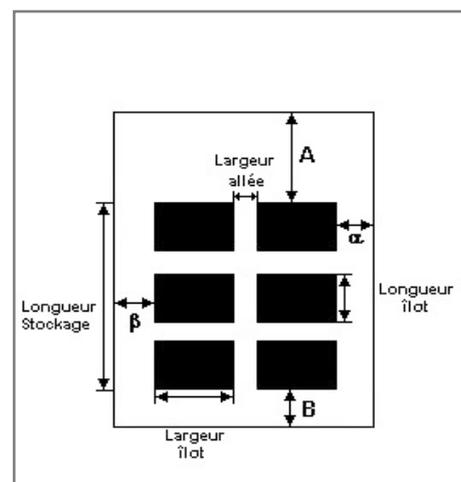
## Stockage de la cellule : Cellule n°1

Mode de stockage

Masse

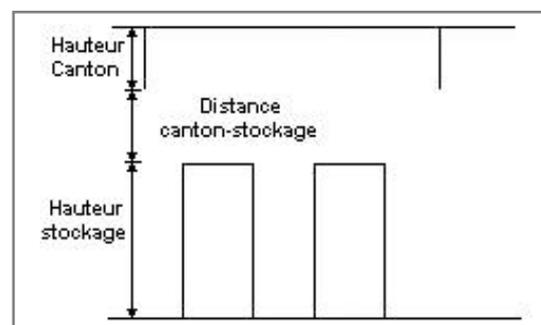
### Dimensions

Longueur de préparation A	0,0 m
Longueur de préparation B	0,0 m
Déport latéral $\alpha$	0,0 m
Déport latéral $\beta$	0,0 m
Hauteur du canton	0,0 m



### Stockage en masse

Nombre d'îlots dans le sens de la longueur	6
Nombre d'îlots dans le sens de la largeur	1
Largeur des îlots	11,0 m
Longueur des îlots	7,5 m
Hauteur des îlots	3,0 m
Largeur des allées entre îlots	0,8 m



## Palette type de la cellule Cellule n°1

### Dimensions Palette

Longueur de la palette :	1,2 m
Largeur de la palette :	0,8 m
Hauteur de la palette :	3,0 m
Volume de la palette :	2,9 m <sup>3</sup>
Nom de la palette :	

Poids total de la palette : 961,0 kg

### Composition de la Palette (Masse en kg)

Bois	Carton	PVC	Acier	Verre	NC	NC
144,0	144,0	144,0	144,0	385,0	0,0	0,0

NC						
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0

### Données supplémentaires

Durée de combustion de la palette :	81,1 min
Puissance dégagée par la palette :	928,3 kW

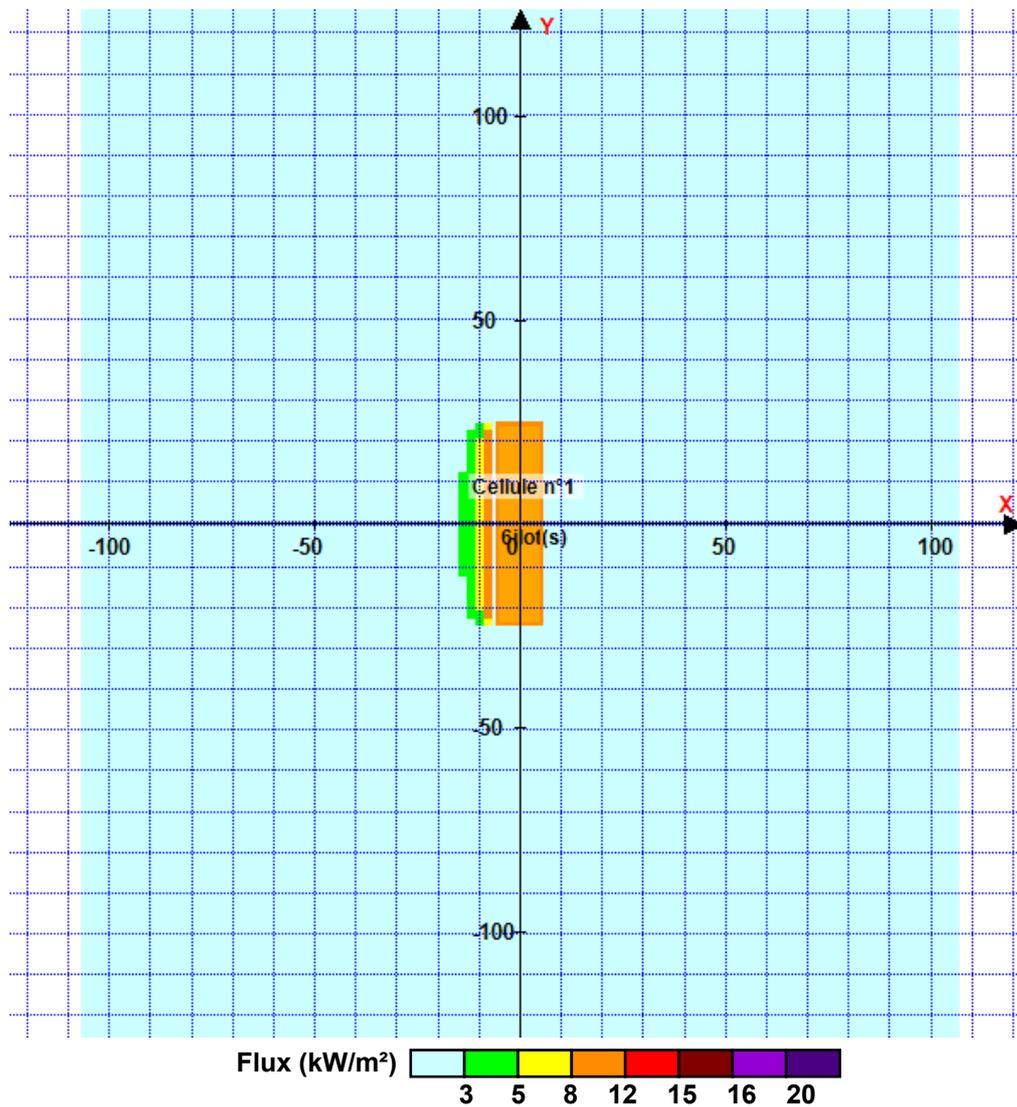


## II. RESULTATS :

Départ de l'incendie dans la cellule : **Cellule n°1**

Durée de l'incendie dans la cellule : Cellule n°1 **107,0 min**

### Distance d'effets des flux maximum



Pour information : Dans l'environnement proche de la flamme, le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé. Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10 m de retenir 10 m.



SAINT LAURENT METAUX



## ANNEXE 7

RAPPORT DE MESURE DEBIT/PRESSION DES POTEUX INCENDIE INTERNES



12



DEVIS  Bon de Commande   
 Bon de Vérification  Bon de Livraison

SECURITE . INCENDIE

<b>Adresse de facturation :</b> SAINT LAURENT METAUX BP4152 06303 - NICE CEDEX 4	<b>Adresse d'intervention :</b> SINC ST LAURENT METAUX 362- 12EME RUE - 4EME AVENUE - Z.I. DE CARROS 06510 - CARROS
---	--

**MATERIEL A VERIFIER**

DESIGNATION	QUANTITE	Prix unit. Ht	Total Ht
VERIFICATION POTEAU EN SIMULTANE  RDV pris le 20/12 à 16h  M. David FAQUE 07 61 50 54 27	2		

OBSERVATIONS	Prix Total HT		
	TVA.....%		
	Prix Total TTC		

Veuillez m'abonner à votre service pour --- vérification(s) par An du matériel désigné ci après conformément au présent  
 Bon et aux conditions générales imprimées au verso dont j'ai pris connaissance

**ABONNEMENT AU SERVICE VERIFICATION**

CODE	DESIGNATION	QUANTITE

Nom du Client : *Giallo*  
 Certifie l'exactitude des renseignements donnés :  
 Date : *20/12/2021*

Signature et Cachet  
 SAS SAINT LAURENT METAUX  
 Accueil - Réception  
 ZI - 362 rue 12<sup>ème</sup> rue  
 06510 CARROS  
 Tél : 04 22 53 73 13  
 Siret : 403 343 734 00063

**RAPPORT DE VERIFICATION**

POTEAU INCENDIE

BOUCHE INCENDIE

NOM DU CLIENT : M.DAVIS FAQUE 07.61.50.54.27

ADRESSE DE VERIFICATION : SINC ST LAURENT METAUX  
362 - 12EME RUE - 4EME AVENUE  
ZI DE CARROS  
06510 Carros

**TYPE DE MAINTENANCE :**  
POTEAUX EN SIMULTANE OUI  NON   
Si OUI, indiquer le N° des 2 poteaux :  
1 2 2

**NORMES OBLIGATOIRES**  
DN 80  30 M3/H  
DN100  60 M3/H  
DN150  120 M3/H

**BARRIERES DE PROTECTION**  
BON  SANS  A REVOIR

**RINCAGE**  
BON  MAUVAIS

**CAPOT DE PROTECTION**

**DEBIT**

BON  SANS  A REMPLACER  A REPARER

POTEAU N° 1 entre  
180 M3/h à 1 bar de pression  
POTEAU N° 2 150  
240 M3/h à 1 bar de pression  
CONFORME OUI  NON

**ABSENCE DE FUITE D'EAU**

**PRESSION**

BON  FUYARD

STATIQUE 6 BARS A 60 M3/h  BARS

**MANOEUVRABILITE DU POTEAU OU BOUCHE**

**VANNE D'ISOLEMENT ENTERREE VISIBLE**

BON  DIFFICILE  IMPOSSIBLE

OUI  NON

**BOUCHON D'OBSTURATION ET CHAINES**

**HAUTEUR DU POTEAU**

BON  ABSENT  A REMPLACER   
REPLACE CE JOUR  QUANTITE  DIAMETRE

Hauteur réglementaire : PI DN 80/100 entre 400 et 550 mm  
PI DN150 entre 500 et 650 mm  
CONFORME OUI  NON  Si NON, hauteur existante: mm

**VIDANGE INCONGELABILITE**

**VOLUME DE DEGAGEMENT**

BON  MAUVAIS

CONFORME OUI  NON

**OBSERVATIONS**

POTEAU N° : 1/2 EMPLACEMENT : entre 1/ Devic Benmou  
MARQUE : DLF ce Fanta Drape

POTEAU RENVERSABLE : OUI  NON

DATE : 20/12/21 VISA DU TECHNICIEN :

DEVIS : OUI  NON

*[Signature]*  
LE EP



SAINT LAURENT METAUX



## ANNEXE 8

### CALCUL DU BESOIN EN EAU D'EXTINCTION INCENDIE



**DESCRIPTION SOMMAIRE DU RISQUE**

Désignation des bâtiments, locaux ou zones constituant la surface de référence	Alvéoles accueillant les déchets non dangereux + zone de déconstruction		
Principales activités	Traitement de BPSHU		
Stockages (quantité et nature des principaux matériaux combustibles/inflammables)	Déchets non dangereux : bois, cartons, plastiques, etc.		
CRITÈRES	COEFFICIENTS ADDITIONNELS	COEFFICIENTS RETENUS POUR LE CALCUL	COMMENTAIRES/ JUSTIFICATIONS
		Stockage	
<b>HAUTEUR DE STOCKAGE (1)(2)(3)</b>		0	Stockage en vrac et en alvéoles jusqu'à 3 m
- Jusqu'à 3 m	0		
- Jusqu'à 8 m	+0,1		
- Jusqu'à 12 m	+0,2		
- Jusqu'à 30 m	+0,5		
- Jusqu'à 40 m	+0,7		
- Au-delà de 40 m	+0,8		
<b>TYPE DE CONSTRUCTION (4)</b>		0,1	Résistance zone déconstruction : < 30 min
- Résistance mécanique de l'ossature $\geq$ R 60	-0,1		
- Résistance mécanique de l'ossature $\geq$ R 30	0		
- Résistance mécanique de l'ossature < R 30	+0,1		
<b>MATÉRIAUX AGGRAVANTS</b>		0	Absence de matériaux aggravant dans les zones étudiées
Présence d'au moins un matériau aggravant (5)	+0,1		
<b>TYPES D'INTERVENTIONS INTERNES</b>		0	Absence d'accueil et de DAI 24h/24
- Accueil 24h/24 (présence permanente à l'entrée)	-0,1		
- DAI généralisée reportée 24h/24 7j/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24h/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels (6)	-0,1		
- Service de sécurité incendie ou équipe de seconde intervention avec moyens appropriés en mesure d'intervenir 24h/24 (7)	-0,3		
<b><math>\Sigma</math> coefficients</b>		0,1	
<b>1+ <math>\Sigma</math> coefficients</b>		1,1	
<b>Surface (S en m2)</b>		720	
$Q_i = 30 \times S / 500 \times (1 + \Sigma \text{ Coef})$ (8)		47,5	
<b>CATÉGORIE DE RISQUE (9)</b>			
Risque faible :	$QRF = Q_i \times 0,5$	/	Fascicule S05 du D9
Risque 1 :	$Q1 = Q_i \times 1$	/	
Risque 2 :	$Q2 = Q_i \times 1,5$	71,3	
Risque 3 :	$Q3 = Q_i \times 2$	/	
<b>Risque protégé par une installation d'extinction automatique à eau (10) : QRF, Q1, Q2 ou Q3 <math>\div</math> 2</b>		71,3	Absence d'extinction automatique
<b>DÉBIT CALCULÉ (11) (en m3/h)</b>		<b>71,3</b>	
<b>DÉBIT RETENU (12) (13) (14) (en m3/h)</b> <small>Multiple de 30 le plus proche - 60 m3/h minimum</small>		<b>60</b>	



SAINT LAURENT METAUX



## ANNEXE 9

### DIMENSIONNEMENT DU VOLUME DE RETENTION DES EAUX D'EXTINCTION



Besoins pour la lutte extérieure		Résultats guide pratique D9 : besoins en eau x 2h	120
			+
Moyens de lutte intérieure contre l'incendie	Sprinkleurs	Volume réserve intégrale de la source principale ou : besoins x durée théorique maximale de fonctionnement	0
			+
	Rideau d'eau	Besoins x 90 min	0
			+
	RIA	À négliger	0
			+
	Mousse HF et MF	Débit de solution moussante x temps de noyage (en général 15 -25 min)	0
			+
	Brouillard d'eau et autres systèmes	Débit x temps de fonctionnement requis	0
			+
	Colonne humide	Débit x temps de fonctionnement requis	0
			+
Volumes d'eau liés aux intempéries		10 l/m2 de surface de drainage	118
			+
Présence stock de liquides		20 % du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	1,2
			=
<b>Volume total de liquide à mettre en rétention (m3)</b>			<b>239</b>



SAINT LAURENT METAUX

